

MASTER II
MENTION « DROIT PRIVE »
SPECIALITE « DROIT NOTARIAL »
FINALITE PROFESSIONNELLE

1^{ère} ANNEE DU DIPLOME SUPERIEUR DE NOTARIAT (D.S.N.)
REGI PAR L'ARRETE DU 28 AVRIL 2008

REGLEMENT

Responsable : Mme Bouchard-Barabé

Article 1 : Enseignement

Les matières obligatoires proposées en vue de l'obtention du Master II spécialité « Droit notarial » sont les suivantes :

- **Droit de la famille (personnes et patrimoine)**
40 h en Droit de la famille
40 h en Pratique des partages ;
- **Droit des contrats et des obligations**
30 h en Droit des contrats spéciaux
10 h en Incapacités ;
- **Droit commercial général, Droit des sociétés et des groupements**
35 h en Droit de l'entreprise
10 h en Pratique des sociétés ;
- **Droit immobilier**
50 h en Droit rural et Droit des biens
30 h en Droit de la construction et de la promotion immobilière
20 h en Pratique de la vente immobilière ;
- **Fiscalité notariale**
25 h en Fiscalité immobilière
20 h en Fiscalité des Successions et Libéralités ;
- **Anglais**
40 h de cours appliqué à la pratique notariale.

Aux matières obligatoires et donnant lieu à examen, s'ajoute un enseignement d'**Informatique** appliquée à la pratique notariale (20 h de séances dirigées). Non sanctionné par un examen, cet enseignement est néanmoins obligatoire ; la qualité des travaux accomplis dans ce cadre est susceptible d'être prise en compte par le jury lors des délibérations terminales.

Article 2 : Stage

Le stage inclus dans la préparation du Master II spécialité « Droit notarial » a une durée de deux mois et ne peut être effectué que dans un office notarial. Les candidats ayant antérieurement accompli un stage professionnel d'une durée d'au moins deux mois dans un office notarial en sont dispensés.

A l'issue de leur stage, les candidats rédigent un rapport qui doit être visé par le notaire responsable du stage à peine d'irrecevabilité, puis remis au responsable du diplôme durant la première semaine du mois de septembre. Ce rapport décrit le déroulement du stage et fait état de questions juridiques rencontrées à l'occasion de celui-ci. Son volume est compris entre 10 et 20 pages maximum.

Article 3 : Exclusion du mémoire

Les candidats au Master II spécialité « Droit notarial » (première année du diplôme supérieur de notariat) ne sont pas astreints à présenter un mémoire écrit. Aux termes de l'article 7 de l'arrêté du 28 avril 2008 relatif au diplôme supérieur de notariat, ce n'est qu'au terme de leur troisième et dernière année de formation que les candidats présentent un rapport de stage rendant compte de leurs travaux de pratique professionnelle.

Article 4 : Contrôle des connaissances : sessions, admissibilité et admission

Le contrôle des connaissances comprend un examen terminal qui comporte deux sessions par an :

La première session se déroule sur la période de mai à septembre et la seconde de septembre à octobre.

L'examen comporte des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales d'admission.

Article 5 : Contrôle des connaissances : épreuves d'admissibilité

I.- L'admissibilité au Master II spécialité « Droit notarial » est prononcée sur l'examen des résultats obtenus dans les deux matières suivantes :

- Droit de la famille (personnes et patrimoine) ;
- Droit immobilier (droit rural et droit des biens).

II.- Chacune de ces deux matières d'admissibilité prend la forme d'une épreuve écrite d'une durée de cinq heures. Le sujet proposé peut indifféremment revêtir une nature théorique ou pratique. Chaque composition individuelle est notée de 0 à 20. La note ainsi attribuée est prise en compte, à concurrence de 75 %, pour déterminer la note finale obtenue par chaque candidat dans la matière considérée.

III.- En outre, les candidats présentent obligatoirement en cours d'année une direction d'études dans chacune des deux matières d'admissibilité. Il convient d'entendre par « direction d'études » une recherche personnelle sur un thème défini par l'enseignant dans les limites du programme arrêté pour la matière. Le résultat de cette recherche est présenté par les candidats, en binôme, à l'occasion d'une séance de « direction d'études », sous la forme d'un exposé, prolongé par une discussion, de 45 à 60 minutes au total ; la direction d'études peut aussi prendre la forme d'un travail écrit dont les modalités sont fixées par l'enseignant. En toute hypothèse, il est souhaitable que les candidats aient le souci, en présentant leur travail, d'être utiles à leurs auditeurs ou lecteurs, en leur communiquant le résultat de leurs recherches particulières sous la forme d'une synthèse introduite avec soin, construite avec rigueur et exprimée avec clarté.

Les qualités dont témoignent les candidats sont appréciées par l'enseignant. Elles donnent lieu à l'attribution d'une note de 0 à 20, laquelle est tenue secrète pour ne pas restreindre la compétence du

jury d'admissibilité. Cette note est prise en compte, à concurrence de 25 %, pour le calcul de la note finale obtenue par le candidat dans la matière considérée.

IV.- La note finale attribuée au titre de chacune des deux matières d'admissibilité est obtenue par combinaison de la note d'épreuve écrite et de la note de direction d'études. Cette note finale est elle-même exprimée de 0 à 20. (Coefficient 1.5)

Pour être déclaré admissible au Master II spécialité « Droit notarial », tout candidat doit avoir obtenu, par addition des notes finales attribuées au titre de chacune des deux matières d'admissibilité, un total de points égal ou supérieur à 20 sur 40. (Coefficient 3)

L'admissibilité est proclamée à l'occasion des sessions d'examen du Master II en juin (première session) et septembre (seconde session).

Article 6 : Contrôle des connaissances : épreuves d'admission

I.- Les épreuves d'admission comportent :

- un exposé discussion ;
- trois interrogations orales.

II.- L'exposé-discussion est susceptible de porter soit sur le droit des contrats spéciaux, soit sur le droit des incapacités. **Pour chaque candidat, la détermination de la matière sur laquelle il sera appelé à subir cette épreuve se fait par tirage au sort au plus tôt la veille de l'épreuve.**

L'exposé discussion est organisé selon les règles suivantes :

- 1°) Le candidat reçoit son sujet 60 minutes avant d'affronter le jury de l'épreuve.
- 2°) Sur le sujet considéré, le candidat présente un exposé de 15 minutes devant un jury d'au moins deux examinateurs.
- 3°) Cet exposé est suivi d'un entretien au cours duquel le candidat répond aux critiques ou aux questions des membres du jury. L'entretien peut déborder les limites du sujet initial, afin de permettre au jury d'apprécier la culture juridique générale du candidat.

A l'issue de l'exposé discussion, le jury attribue au candidat une note de 0 à 20. (Coefficient 1.5)

III.- Les candidats subissent trois interrogations orales :

- les deux premières portent obligatoirement sur la Fiscalité notariale et l'Anglais ; l'épreuve de Fiscalité notariale peut être scindée en deux auditions respectivement consacrées à la Fiscalité immobilière et à la Fiscalité des Successions et Libéralités, tandis que l'épreuve d'Anglais peut associer une composition écrite à des exercices de compréhension orale ;
- la troisième porte sur le Droit commercial, le Droit des sociétés et des groupements

Chaque interrogation orale est notée de 0 à 20. (Coefficient 1 pour chacune)

IV.- Les épreuves orales d'admission se déroulent en principe à l'occasion des sessions d'examen du Master II en septembre (première session) et en octobre (seconde session). Seuls les candidats admissibles peuvent s'y présenter. Toutefois certaines épreuves peuvent être passées par anticipation selon des modalités définies par les enseignants des matières concernés, avec l'accord du responsable du diplôme.

Les candidats ne peuvent être déclarés admis au Master II spécialité « Droit notarial » que s'ils ont obtenu, pour l'ensemble des épreuves d'admission, un total égal ou supérieur à 40 sur 80.

Article 7 : Étendue des programmes

Chaque enseignant arrête au début de l'année universitaire les limites du programme d'étude et de recherche proposé aux candidats. Les sujets des épreuves écrites ou orales peuvent porter sur des points du programme que le temps imparti aux directions d'études et au cours n'aura pas permis d'aborder.

Chaque enseignant peut également prévoir de compléter son enseignement en faisant participer les étudiants à un colloque, une journée ou un voyage d'étude, voire un séjour thématique, en rapport direct avec la discipline concernée, le tout sous réserve de financement.

Article 8 : Notes et programmes en cas d'ajournement

Les candidats n'ayant pas été déclarés admis à la première session du Master II spécialité « Droit notarial » ne conservent le bénéfice de leur admissibilité que pour la seconde session de la même année universitaire ; l'admissibilité acquise à la seconde session ne vaut que pour cette session.

Corrélativement, les programmes de l'année de préparation ne sont valables que pour les deux sessions de la même année universitaire.

Les notes de DER valent pour les deux sessions de la même année universitaire.